



...la proposition de loi visant à

ASSURER UNE JUSTICE PATRIMONIALE AU SEIN DE LA FAMILLE

Afin d'assurer une **meilleure justice patrimoniale** entre les conjoints, la présente proposition de loi entend répondre, dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale, à **deux difficultés posées par le régime juridique des avantages matrimoniaux** : d'une part, l'impossibilité d'exclure du bénéfice des avantages matrimoniaux un époux ayant commis des violences à l'encontre de son conjoint voire s'étant rendu responsable de sa mort ; d'autre part, la révocation de plein droit au moment du divorce de tous les avantages matrimoniaux, y compris de clauses protectrices des époux telles que celles visant à exclure les biens professionnels.

Elle vise également à apporter une solution juridique à l'impossibilité, y compris dans des situations douloureuses, pour un époux ou partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) d'obtenir auprès de l'administration fiscale une **décharge de responsabilité solidaire** dès lors qu'il dispose d'une situation patrimoniale et financière ne présentant pas de disproportion marquée quant à la dette fiscale due par le foyer fiscal.

La commission a accueilli favorablement ces dispositions dans leur principe et s'est attachée à en prolonger l'intention. D'une part, elle a souhaité **mieux tenir compte des situations d'emprise**, en particulier en supprimant la possibilité pour un époux victime d'accorder un « pardon » ouvrant à son époux déchu des avantages matrimoniaux la possibilité d'en bénéficier. D'autre part, elle a élargi **le champ des pénalités dont peuvent être déchargées les victimes** d'un époux ayant eu un comportement frauduleux à l'égard de l'administration fiscale.

La commission a également **sécurisé juridiquement plusieurs dispositifs**. Elle a ainsi supprimé des dispositions dont la portée excédait manifestement l'objectif poursuivi et procédé à des précisions rédactionnelles garantissant la sécurité juridique de certaines dispositions. La commission a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.

1. UNE PROPOSITION DE LOI BIENVENUE DANS SON PRINCIPE

A. LA NÉCESSITÉ DE COMBLER UN VIDE JURIDIQUE CONCERNANT LES AVANTAGES MATRIMONIAUX EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

En premier lieu, la proposition de loi entend répondre à l'inapplicabilité aux avantages matrimoniaux des régimes de l'indignité successorale et du régime en matière de libéralités. Faute d'un régime spécifique, cette **lacune du droit matrimonial** fait obstacle à l'exclusion du bénéfice des avantages matrimoniaux d'un époux ayant commis des atteintes à la personne de son conjoint, y compris dans le cas où il lui a donné la mort, de sorte qu'en la matière le crime peut malheureusement être profitable.

La présente proposition de loi tend à pallier cette difficulté en prévoyant un régime de déchéance matrimoniale, largement inspiré de celui de l'indignité successorale. Comme ce dernier, le dispositif prévoit un **régime de déchéance de plein droit et un régime de déchéance facultative**, prononcée par le juge à la demande des héritiers ou du ministère public. Le premier serait applicable aux époux condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ou pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ayant entraîné la mort du

défunt sans intention de la donner. La déchéance facultative serait prononcée pour les autres cas déjà prévus en matière d'indignité successorale.

B. MIEUX GARANTIR LA PROTECTION DES ÉPOUX EN CAS DE DIVORCE

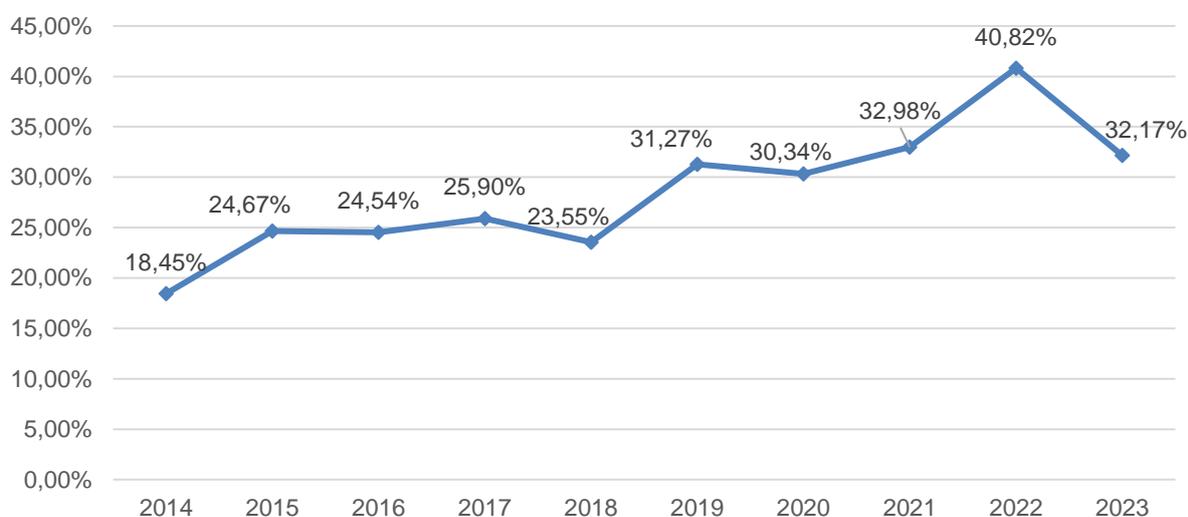
En deuxième lieu, la proposition de loi tend à apporter une réponse à une difficulté pointée tant par la doctrine que par l'ensemble des professions du droit : la révocation au moment du divorce – et donc de la dissolution du régime matrimonial – de **l'ensemble des avantages matrimoniaux, y compris des clauses de la convention matrimoniale visant la protection des biens professionnels de l'un des époux.**

Alors qu'une telle clause est précisément prévue par les conjoints pour protéger leur patrimoine professionnel, l'application littérale de la loi implique nécessairement d'y faire échec. Or **la protection des entreprises comme de la liberté conventionnelle des époux implique de donner un plein effet aux garanties qu'ils ont entendu prendre à cet égard** dans les clauses de leur convention matrimoniale.

C. APPORTER UNE SOLUTION AUX DIFFICULTÉS POSÉES PAR LA RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE EN MATIÈRE FISCALE

En dernier lieu, la proposition de loi vise à assouplir les conditions dans lesquelles peut être octroyée une **décharge de responsabilité solidaire** en matière fiscale. En effet, des conjoints peuvent être tenus de rembourser une dette fiscale contractée par leur conjoint à leur insu, par des fraudes auxquelles ils n'ont pas participé. Il en va ainsi d'époux ou partenaires de PACS effectivement séparés de leur conjoint et à jour de leurs obligations déclaratives mais dont la situation patrimoniale et financière, telle qu'appréciée par l'administration fiscale, ne présente pas de disproportion marquée quant à la dette fiscale due par le foyer.

**Pourcentage de décharges octroyées
parmi les demandes traitées par l'administration fiscale**



Source : commission des lois à partir des données fournies par la DLF et la DGFIP

Malgré la part tendanciellement croissante de décharges octroyées, afin de pallier certaines difficultés ponctuelles d'application, la présente proposition de loi prévoit qu'une personne effectivement séparée de son époux ou partenaire et à jour de ses obligations déclaratives **peut être considérée comme redevable d'une imposition due par un tiers et, à ce titre, déchargée à titre gracieux de la responsabilité de l'acquittement de ce paiement.**

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : SÉCURISER JURIDIQUEMENT ET PROLONGER L'INTENTION DE LA PROPOSITION DE LOI

A. PROLONGER L'INTENTION DE PLUSIEURS DISPOSITIFS

1. Répondre aux cas d'emprise s'agissant des avantages matrimoniaux

En premier lieu, en plein accord avec l'objectif poursuivi par le régime de déchéance matrimoniale prévu à l'article 1^{er}, la commission a souhaité **parachever le dispositif, en prolongeant ses effets, notamment pour parer aux cas d'emprise**. À cet égard, prévoir une **disposition de « pardon » par l'époux victime** du conjoint maltraitant, voire meurtrier, a paru problématique à la commission, qui l'a **en conséquence supprimée**.

Par ailleurs, l'obligation faite à l'époux déchu de rendre les fruits et revenus d'un avantage matrimonial dont il a eu la jouissance depuis la liquidation du régime matrimonial n'a pas paru à la commission devoir s'appliquer – comme le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale – aux seuls cas où la déchéance est de plein droit. Bien que la victime puisse en principe divorcer dans le cas d'une déchéance facultative, une telle disposition **paraît faire peu de cas des situations d'emprise dans lesquelles peuvent se trouver ces victimes et qui peuvent faire obstacle à un éventuel divorce**. La commission a en conséquence élargi cette obligation à l'ensemble des cas de déchéance.

2. Assouplir de façon proportionnée les conditions d'octroi de la décharge de responsabilité solidaire

En second lieu, la commission a estimé utile de compléter le dispositif de décharge gracieuse de responsabilité solidaire prévu par la proposition de loi en modifiant légèrement les conditions dans lesquelles une décharge de responsabilité solidaire peut être octroyée dans le régime de droit commun.

Elle a ainsi souhaité **ouvrir le champ des pénalités dont peuvent être déchargées les victimes** d'un époux ayant eu un comportement frauduleux à l'égard de l'administration fiscale. La commission a ainsi prévu la suppression des exceptions au principe d'une décharge totale des pénalités d'assiette et intérêts de retard, qui ne se justifient pas dès lors qu'elles font peser sur le conjoint ou l'époux vertueux la charge induite de la sanction du comportement frauduleux de son époux ou conjoint.

B. SÉCURISER JURIDIQUEMENT CERTAINS DISPOSITIFS

Premièrement, si la commission s'est montrée favorable au dispositif, attendu tant par les professionnels que la doctrine, tendant à faire échec à la révocation de plein droit des clauses d'exclusion des biens professionnels, elle a souhaité lui donner une portée élargie et pérenne.

Elle a en conséquence prévu que l'opposition de l'époux ayant consenti à accorder à son conjoint des clauses constituant des avantages matrimoniaux à la révocation de celles-ci **peut être exprimée dès la conclusion de la convention matrimoniale**. Ce faisant, il **donne un effet juridique supplémentaire à cette faculté** – qui dans le silence dans la loi existait déjà – en **lui rendant applicable l'irrévocabilité de l'avantage** qu'elle emporte.

Deuxièmement, elle a supprimé deux dispositifs lui paraissant excéder l'intention poursuivie par le texte. Ainsi, l'article 1^{er} bis A, ajouté à l'Assemblée nationale, prévoyait l'obligation de réalisation d'un inventaire au décès de l'un des époux lorsque ceux-ci étaient soumis au régime de la communauté universelle. D'une part, cette disposition a paru superfétatoire, en ce que **la faculté de demander un inventaire est déjà prévue**, y compris pour **le ministère public ou les personnes ayant une vocation successorale**, qui sont susceptibles de demander une déchéance matrimoniale facultative. D'autre part, la commission a estimé que faire de cette faculté une obligation reviendrait à faire supporter à l'ensemble des communautés concernées une **charge excessivement lourde et a donc procédé à sa suppression**.

De façon analogue, la commission a supprimé l'ajout opéré à l'Assemblée nationale de la disposition tendant à prévoir que, dès lors qu'un époux est déchu du bénéfice des avantages matrimoniaux, **toute clause stipulant un apport à la communauté par l'époux défunt de biens propres est réputée non écrite**. En remettant en cause des avantages matrimoniaux prenant effet pendant le mariage et non à la dissolution du régime, une telle disposition remettrait en cause le droit de propriété de l'époux déchu sur des biens acquis et sur lesquels il exerce déjà une jouissance. La **constitutionnalité d'un tel dispositif paraîtrait incertaine et son application concrète source de complexités**. La commission l'a donc **supprimé**.

Enfin, la commission s'est attachée à **préciser la rédaction du régime de déchéance matrimoniale pour en garantir la solidité juridique**.

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné en séance publique le 20 mars 2024.**

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport annuel pour 2022 de la Cour de cassation.](#)



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Isabelle
Florennes**

Rapporteuse

Sénatrice
(Union centriste)
des Hauts-de-
Seine

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-266.html>